

ARRETE FIXANT LA LISTE DES CANDIDATS
DEFINITIVEMENT ADMIS AU TROISIEME CONCOURS AVEC EPREUVES
D'ACCES AU GRADE D'AGENT TERRITORIAL SPECIALISE
PRINCIPAL DE 2EME CLASSE DES ECOLES MATERNELLES
(Femme ou Homme)

ANNEE 2021

- La Présidente du Centre Départemental de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la HAUTE-CORSE,
- VU le code général des collectivités territoriales,
- Vu le code du sport, Titre II, Chapitre I, disposant en son article L221-3 que les sportifs de haut niveau peuvent faire acte de candidature aux concours publics sans remplir les conditions de diplômes
- VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,
- VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,
- VU la loi n°84-594 du 12 juillet 1984 modifiée, relative à la formation des agents de la fonction publique territoriale et complétant la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,
- VU le décret n°81-317 du 07 avril 1981 modifié, fixant les conditions dans lesquelles certains pères ou mères de famille bénéficient d'une dispense de diplôme pour se présenter à divers concours,
- VU le décret n°85-643 du 26 juin 1985 modifié, relatif aux Centres Départementaux de Gestion de la Fonction Publique Territoriale,
- VU le décret n°92-850 du 28 août 1992 modifié par le décret n° 2010-1067 du 08 septembre 2010, portant statut particulier du cadre d'emplois des Agents Territoriaux Spécialisés des Ecoles Maternelles, **notamment son article 3**,
- Vu le décret n°2007-196 du 13 février 2007 modifié, relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la Fonction Publique,
- Vu le décret n°2008-512 du 29 mai 2008 modifié, relatif à la formation statutaire obligatoire des fonctionnaires territoriaux,
- VU le décret n°2010-311 du 22 mars 2010 modifié, relatif aux modalités de recrutement et d'accueil des ressortissants des Etats membres de l'Union Européenne ou d'un autre état partie à l'accord sur l'espace économique européen, dans un corps, un cadre d'emplois ou un emploi de la Fonction Publique Territoriale,
- VU le décret n°2010-1068 du 08 septembre 2010, fixant les modalités d'organisation des concours pour le recrutement des Agents Territoriaux Spécialisés Principaux de 2^{ème} classe des Ecoles Maternelles,
- VU le décret n°2013-593 du 05 juillet 2013 modifié, relatif aux conditions générales de recrutement et d'avancement de grade et portant dispositions statutaires diverses applicables aux fonctionnaires de la Fonction Publique Territoriale,
- VU le décret n°2013-908 du 10 octobre 2013, relatif aux modalités de désignation des membres des jurys et des comités de sélection pour le recrutement et la promotion des fonctionnaires relevant de la Fonction Publique d'Etat, de la Fonction Publique Territoriale et de la Fonction Publique Hospitalière,
- VU le décret n°2016-596 du 12 mai 2016 modifié, relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la Fonction Publique Territoriale,
- VU le décret n°2016-1372 du 12 octobre 2016 modifiant, pour la Fonction Publique Territoriale, certaines dispositions générales relatives aux fonctionnaires de catégorie C et divers statuts particuliers de cadre d'emplois de fonctionnaires de catégorie C et B,
- Vu l'arrêté du 19 juin 2007 modifié, fixant la liste des concours et les règles de composition et de fonctionnement des commissions d'équivalences de diplômes pour l'accès aux concours de la Fonction Publique Territoriale,
- VU l'arrêté en date du 21 janvier 2021 modifié, portant ouverture et organisation d'un concours externe sur titres avec épreuves, d'un concours interne et d'un troisième concours sur épreuves d'Agent Territorial Spécialisé Principal de 2^{ème} classe des Ecoles Maternelles,
- Vu les recommandations en date du 11/08/2021 du Ministère de la Transformation et de la Fonction Publiques, pour le déroulement des concours et examens de la fonction publique pendant la crise sanitaire née de l'épidémie de covid-19, établies dans le respect des avis rendus par le Haut Conseil de Santé Publique et conformément aux dispositions du h du II du décret n°2021-1059 du 19 juillet 2021,
- Vu l'arrêté en date du 28 juin 2021, fixant la liste des candidats autorisés à prendre part à un concours externe sur titres avec épreuves, un concours interne et un troisième concours sur épreuves d'Agent Territorial Spécialisé Principal de 2^{ème} classe des Ecoles Maternelles,
- VU l'arrêté en date du 14 septembre 2021, portant désignation des correcteurs et membres du jury du concours externe sur titres avec épreuves, concours interne et troisième concours sur épreuves d'Agent Territorial Spécialisé Principal de 2^{ème} classe des Ecoles Maternelles, organisé au titre de l'année 2021 (*pris en application des articles 6 et 8 de l'arrêté en date du 21 janvier 2021 susvisé*),
- VU l'arrêté en date du 02 décembre 2021, fixant la liste des candidats autorisés à prendre part à l'épreuve orale obligatoire d'admission du troisième concours sur épreuves d'Agent Territorial Spécialisé Principal de 2^{ème} classe des Ecoles Maternelles,
- Vu le Procès Verbal de délibération du jury d'admission du troisième concours avec épreuves d'Agent Territorial Spécialisé Principal de 2^{ème} classe des Ecoles Maternelles, en date du Jeudi 03 février 2022.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

02B-282020015-20220203-018-2022-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 07/02/2022

ARRETE

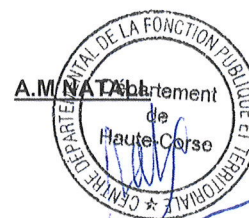
ARTICLE 1° : La liste des candidats définitivement admis à l'issue de la totalité des épreuves du troisième concours d'Agent Territorial Spécialisé Principal de 2^{ème} classe des Ecoles Maternelles est fixée, par ordre alphabétique, ainsi qu'il suit :

- | | | |
|-----------|--------------------------|----------|
| 1. Madame | FRANCISCI (née GUEDON) | Marilyne |
| 2. Madame | ZAMBONI (née CALVIFIORI) | Jessyca |

ARTICLE 2° : Le présent arrêté sera transmis à Monsieur le Préfet du Département de la HAUTE-CORSE, et fera l'objet d'un affichage au Centre Départemental de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la HAUTE-CORSE aux endroits habituels normalement réservés à cet effet, ainsi que d'une publication par voie électronique sur le site internet du Centre Départemental de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Haute-Corse, www.cdg2b.com.

Fait à BASTIA,
le 03 février 2022

LA PRESIDENTE



La Présidente :

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente publication.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

02B-282020015-20220203-018-2022-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 07/02/2022